

Montréal, le 26 mars 2020

Objet : Votre demande d'accès à des documents – Décision

N/Réf. : 17337

,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 23 août 2019, laquelle se lit comme suit :

Dans le cadre des annonces du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du 5 juillet pour la francisation et du 8 août dernier pour le Parcours d'accompagnement personnalisé :

- *Les indicateurs de performance mis en place afin d'évaluer l'efficacité des deux programmes;*
- *Les études d'impacts dont dispose le Ministère pour chacun des programmes.*

À cet égard, nous vous invitons à consulter le tableau ci-dessous qui présente les indicateurs pour les services de francisation :

Indicateur
Nombre de personnes immigrantes adultes participant à des services de francisation offerts par le Ministère
Proportion des élèves ayant atteint les niveaux de compétence visée par le cours ou le bloc de cours de français (nouvel indicateur)
Début des cours de français à temps complet

Nous tenons à vous informer qu'il ne s'agit pas des nouveaux indicateurs mis en place dans le cadre des annonces, car ces indicateurs étaient déjà existants. Deux de ces indicateurs se retrouvent également dans le Rapport annuel de gestion du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/immigration/publications/#c11575>

Pour ce qui est des indicateurs de performance pour le Parcours d'accompagnement personnalisé, le programme étant récent, les indicateurs n'ont pas encore été mis en place.

Par ailleurs, nous vous informons que le Ministère ne détient pas d'études d'impact pour les deux programmes. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* s'applique aux documents détenus par un organisme public (article 1). Notez toutefois que le Ministère a réalisé plusieurs analyses, scénarios et étalonnages internationaux et s'est inspiré des meilleures pratiques d'autres ministères pour l'élaboration et la mise en œuvre des deux programmes.

Enfin, nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à cet égard sur le site Web de la CAI à l'adresse :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels